

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.6. Fonctionnement du Bureau de la Commission sociale

Mode de fonctionnement du Bureau de la Commission sociale

1. Le Bureau de la Commission sociale est composé du président de la Commission (ou en son absence du vice-président), du responsable du Service des affaires socio-culturelles, d'un membre du personnel administratif et technique, et d'un étudiant.

2. Le responsable du Service des affaires socio-culturelles et les assistants sociaux se réunissent avant chaque séance du Bureau ou en cas de besoin et préparent les décisions d'octroi ou de refus des aides financières suivantes concernant exclusivement des demandes d'étudiants dont le cursus académique est normal (au maximum un an de retard sur la durée prévue au plan d'études) :
 - 2.1 prolongations de bourses avec augmentation maximale de fr. 200.- du montant mensuel octroyé,
 - 2.2 attributions de nouvelles bourses d'un montant mensuel inférieur ou égal à fr. 600.- à des étudiants suisses ou au bénéfice d'un permis C dont le revenu annuel net des parents est très faible (inférieur à fr. 50'000.-) ou très élevé (supérieur à fr. 100'000.-),
 - 2.3 dépannages,
 - 2.4 aides médico-sociales pour des montants jusqu'à concurrence de fr. 2'000.-,
 - 2.5 dispenses et aides semestrielles.

3. Pour entrer en vigueur, les décisions concernant les points 2.1 à 2.5 doivent être adoptées à l'unanimité; si ce n'est pas le cas, la décision définitive est prise par le Bureau lors de sa prochaine réunion.

4. La liste de toutes les décisions concernant les points 2.1 à 2.5 doit être acceptée par les membres du Bureau. Ces décisions sont alors notifiées aux intéressés.

5. Conformément à l'article 11 du Règlement de la Commission sociale, les tâches du Bureau sont :

5.1 approuver les décisions prises unanimement par le responsable du Service des affaires socio-culturelles et les assistants sociaux concernant les points 2.1 à 2.5 ci-dessus,

5.2 décider de l'octroi des aides financières, des dispenses et aides semestrielles dans tous les autres cas,

5.3 préparer les séances plénières de la Commission sociale,

5.4 veiller à l'exécution des décisions de la Commission sociale,

5.5 conseiller le responsable du Service des affaires socio-culturelles dans la conduite des affaires courantes.

Adopté par la Commission sociale le 10 décembre 1998

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007